

D

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes ⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-quatrième session) ⁸.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

E

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes ⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-quatrième session) ¹⁰.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

F

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1968, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes ¹¹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-quatrième session) ¹².

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 7C (A/7607/Add.3).

⁸ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7636, par. 15 à 17.

⁹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 7D (A/7607/Add.4).

¹⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7636, par. 18 et 19.

¹¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 7E (A/7607/Add.5).

¹² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7636, par. 20 à 22.

2523 (XXIV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale*

Nomme membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1970:

M. Albert F. Bender.

1823^e séance plénière,
5 décembre 1969.

*
*
*

Par suite de la nomination ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront les suivants:

Membres

M. Albert F. BENDER (*Etats-Unis d'Amérique*);
M. John I. M. RHODES (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*);
M. Guillermo VALDÉS (*Chili*).

Membres suppléants

M. Alfred J. CAHEN (*Belgique*);
M. John R. KELSO (*Australie*);
M. Harry L. MORRIS (*Libéria*).

2524 (XXIV). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1969 ¹³, ainsi que le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ¹⁴,

I

TAUX D'ACCUMULATION DES PRESTATIONS

Décide que, avec effet au 1^{er} janvier 1970:

a) Le taux annuel normal d'une prestation de retraite sera calculé en multipliant le nombre d'années où le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans, par 1/50 de son traitement moyen final;

b) Le taux annuel minimum d'une prestation de retraite sera calculé en multipliant le nombre d'années où le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de dix ans, par 180 dollars ou par 1/30 de son traitement moyen final, si ce dernier chiffre est plus faible que le précédent;

c) Les prestations échues avant le 1^{er} janvier 1970 seront recalculées conformément aux dispositions des alinéas a et b ci-dessus et le nouveau montant sera payable à partir de cette date; toutefois, les prestations dont une partie ou la totalité aura été perçue sous forme d'un versement en capital ne donneront ouverture à aucun droit supplémentaire, sauf dans la mesure où une partie de cette prestation demeure payable sous forme de prestations périodiques, et dans une proportion correspondant au rapport entre cette fraction et la prestation calculée initialement;

¹³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 9 (A/7609).

¹⁴ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/7791.